

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1990

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 2 par les mots et la phrase suivants :

« et contribuent à maintenir leur compétitivité. A ce titre, ces consommateurs bénéficient d'un abattement minimal de 50% sur le niveau des tarifs qui leur est appliqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'effectivité de l'article 43, en inscrivant dans la loi un taux minimum de réduction garanti de 50 % pour les consommateurs électro-intensifs.